

## **Projet de règlement grand-ducal**

### **concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**

---

#### **Avis du Conseil d'État**

(8 mars 2016)

Par dépêche du 19 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles (qui est celui du projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail), un tableau de correspondance du projet de règlement grand-ducal avec la directive à transposer – c'est-à-dire la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges –, la fiche d'évaluation d'impact et la fiche financière.

Le délai de transposition de la directive 2014/27/UE précitée a été fixé au 1<sup>er</sup> juin 2015. Aussi, le Premier ministre, ministre d'État, a-t-il demandé au Conseil d'État par dépêche du 11 février 2016 d'accorder un traitement prioritaire au projet en question.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 25 février 2016.

#### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition partielle de la directive 2014/27/UE précitée, en l'occurrence l'article 5, comportant les modifications à apporter à la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (version codifiée). Les auteurs reprennent dans le projet de règlement grand-ducal sous avis le dispositif du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les

risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail en y apportant plusieurs adaptations rédactionnelles.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du travail, dont l'article L. 314-2 précise que « *les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés* ». L'article L. 314-4 dispose que « *toute infraction aux dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-5, L. 312-8 et L. 314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement* ».

### **Observation préliminaire sur le texte en projet**

#### Préambule

Le préambule du projet de règlement grand-ducal sera à adapter en ce qui concerne la réception ou non des avis des chambres professionnelles concernées.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup>

Cet article reprend le texte du premier article du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 précité y compris le paragraphe 3 de cet article qui n'a donc pas nécessité de modification dans le cadre de la transposition de la directive 2014/27/UE précitée.

#### Article 2

Dans cet article, les différentes définitions sont alignées sur les dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006.

Comme le point d) ne comporte pas de définition, mais porte sur l'abréviation utilisée aux points a) et b), le Conseil d'État propose de mentionner cette abréviation au point a) i), tout en abandonnant la référence à la publication.

Le point a) i) aura alors la teneur suivante :

« i) une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après « règlement CLP ». »

### Article 3

Cet article correspond à l'article 3 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 précité.

### Articles 4 et 5

Sans observation.

### Article 6

La première phrase de cet article comporte une définition qui a la particularité de ne pas être claire. En effet, elle dispose qu'« on entend par le terme « autorité compétente » l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la Santé, Division de la santé au travail, chacune en ce qui la concerne, conformément aux dispositions du Livre III, titre Ier et titre II du Code du travail ». Cette imprécision peut mener à des interprétations divergentes. Le Conseil d'État demande que les auteurs remplacent, aux différents endroits du texte, l'expression « autorité compétente » par « la ou les autorités compétentes visées » au cas par cas.

### Articles 7 à 13

Sans observation.

### Article 14

Au paragraphe 8, il y a lieu de préciser qui est en charge de la notification de cancers résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène, et de préciser également, comme indiqué par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6, quelle est l'autorité compétente responsable.

### Articles 15 à 17

Sans observation.

### Annexes II et III

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

Au préambule, il y a lieu d'écrire correctement « Code du travail ».

La subdivision du dispositif en articles se présente par l'abréviation suivante, sans trait d'union entre l'abréviation et le numéro de l'article : « Art. 1<sup>er</sup>. ; Art. 2. ; ... ».

La subdivision des articles en paragraphes se caractérise par un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses : « (1), (2), ... »

Les subdivisions complémentaires des paragraphes en points sont caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Le Conseil d'État demande à ce que le dispositif du texte en projet soit adapté en conséquence.

Il y a lieu d'écrire correctement « paragraphe 1<sup>er</sup> » à travers le dispositif du règlement grand-ducal en projet.

La dénomination exacte des administrations étatiques est à employer. Dès lors, il y aura lieu d'écrire « Division de la santé au travail et de l'environnement ». Le dispositif du projet de règlement grand-ducal est à adapter en ce sens.

Au point ii) du point a) de l'article 2, il y a lieu de biffer « du présent règlement ».

Au point c) du même article 2, le Conseil d'État propose de placer une virgule entre « déterminée » et « précisée ».

Le Conseil d'État propose de formuler la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 3 comme suit :

« L'employeur fournit à l'Inspection du travail et des mines, sur sa demande, les éléments ayant servi à cette appréciation. »

À l'article 16, il est proposé de libeller l'intitulé comme suit :  
« Disposition abrogatoire »

Il y a lieu de faire abstraction de l'intitulé figurant à l'article 17.

À l'annexe I, la référence à l'article 2 point c) est inexacte. Il faut écrire article 2 point a) ii).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker